

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 04/10/21  
DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 10/06/21



Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur **CROS GANAEL**  
**IMMO MOLINA CROS**  
30 AVENUE SAINT JEROME  
13100 AIX EN PROVENCE

## **AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

(Comprenant ou non des démolitions)

Délivrée par le Maire de la commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84043 21 S0024		
<b>Demande du :</b>	31/05/2021 affichée en Mairie le : 10/06/2021	Destination : artisanat
<b>Par :</b>	SCI IMMO MOLINA CROS représentée par Monsieur CROS GANAEL	Surface de plancher créée par le projet : 838m <sup>2</sup> Surface de plancher supprimée : 453 m <sup>2</sup> Surface de plancher totale : 1763m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	30 AVENUE SAINT JEROME 13100 AIX EN PROVENCE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Réhabilitation d'un bâtiment existant et construction d'un nouveau bâtiment à usage d'artisanat.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	653 AVENUE DU CLAPIER, ZA DU COUQUIOU, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE Cadastré : BD99, BD96, BD94	

### ARRETE

**ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/05/2021 par la SCI IMMO MOLINA CROS représentée par Monsieur CROS GANAEL demeurant au 30 Avenue Saint Jérôme, 13100 Aix En Provence ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 13/07/2021 et du 2/08/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le

16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021;

Vu l'avis favorable de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN - Direction Technique en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 16 juin 2021;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRTgaz - DO - PERM en date du 18 juin 2021;

Vu l'avis favorable du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en charge de l'adduction d'eau potable en date du 24 juin 2021;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRAND AVIGNON - Services techniques en matière d'eaux usées et pluviales en date du 06 août 2021;

Vu l'avis du GRAND AVIGNON - Services techniques en matière d'eaux usées non domestiques en date du 24 juin 2021;

Vu l'avis du GRAND AVIGNON - Services techniques en matière d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques en date du 23 juin 2021;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud base sur une puissance de 120kVA triphasé, en date du 29 juin 2021;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) en date du 1er juillet 2021;

Vu l'avis favorable du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 29 juillet 2021;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte conseil CAUE en date du 7 juin 2021 ;

## ARRETE

**Article 1 :** la demande de permis de construire susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, en matière d'eaux usées et pluviales dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Article 3: Les prescriptions émises par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, en matière d'eaux usées non domestiques, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

Article 4: Les prescriptions émises par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, en matière d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques dont photocopie ci-jointe, devront être respectées

Article 5: Les prescriptions émises par le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées ;

Article 6: Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées ; tout élément technique de type climatisation ou autre devra être mis en discrétion.

Article 7 : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS est de 120 kVA triphasé.

Article 8 : Conformément à l'avis de VEOLIA, la parcelle est raccordable au collecteur EU sur l'avenue du Clapier.

Article 9 : Les prescriptions et observations de GRT Gaz dans son avis joint au présent arrêté devront être respectées.

Article 10 : Conformément à l'avis du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX, chaque entité devra posséder son propre branchement au réseau public d'eau potable.

Article 11 : les prescriptions et observations de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) devront être respectées.

Article 12: Les prescriptions du SDIS dans son avis joint au présent arrêté devront être prises en compte.

01 OCT. 2021

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le  
Par délégation du Maire d'Entraigues  
sur la Sorgue

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme  
Aurore CHANTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**TAXE D'AMENAGEMENT :** le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**TAXE D'URBANISME :** le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**PARTICIPATION PFAC :** la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

**RISQUE SISMIQUE** : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maitres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**REGLEMENTATION THERMIQUE** : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.